LOI nº 23/62

fixant les taux et les régles de perception des redevances superficiaires et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux, insulubres ou incommods.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Les frais d'enquête de commodo et incommodo relatifs à l'ouverture d'un établissement classé de première ou de deuxième classe sont fixés: à 5.000 francs.

Pour justifier du versement les réquérants devront joindre à leur demande soit un récépissé de déclaration de versement délivré par le Receveur de l'Enregistrementdes Domaines et du Timbre soit un mandat postal ou un chèque visé pour provision et payable dans un établissement bancaire de Brazzaville ou de Pointe-Noire émis à l'ordre du Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Les frais d'enquête sont remboursés, dans les conditions réglementaires, dans le cas où la demande d'autorisation d'ouverture n'est pas suivie d'effet et que l'enquête n'a pas eu lieu.

ARTICLE 2.- Les établissements classéo assujettis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle calculée à raison de :

- cent francs par mètre carré pour les dix premiers mètres carrés.
- cinquante francs par mètre carré pour les dix mètres carrés suivants.
- dix francs par mètre car é au delà de vingt mètres carré.

Les redevances superficiaires s'appliquent à la surface couverte par les ateliers, les dépôts, les magasins et toutes constructions et installations faisant partie de l'établissement classé.

Dans le cas où l'établissement est entouré d'une clôture exigée par la réglementation en vigueur en matière d'établissements classés, la redevance superficiaire s'applique à la surface clôturée.

Certains établissements pourront bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance superficiaire et des frais d'enquête.

ARTICLE 3 - La redevance superficiaire perçue à la diligence du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est mise en recouvrement d'avance annuellement sur états de liquidation établis par le Chef du Service des Mines.

Toute fraction d'année compte pour une année entière.

ARTICLE 4 - Le recouvrement de la redevance superficiaire est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en natière de droits d'enregistrement.

ARTICLE 5 - La présente loi sera applicable pour compter du premier Janvier 1963.

ARTICLE 6.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2I Mai 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Chef du Gouvernement,

l'Assemblée Nationale REPUBLICUE

Abbe Fulbert YOULOU